

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION  
TERRITORIALE  
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE  
Bureau des polices administratives/N°

Paris, le **24 FEV. 2009**

Affaire suivie par Rémi BOUZAT et Samira  
GOURINE  
Tél. : 01.49.27.31.21/01.40.27.62.97

CIRCULAIRE NOR NOR/CW/N/A/09/010101414/c

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**A**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS**

**OBJET** : Conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983.

**RESUME** : la présente circulaire a pour objet de vous présenter les différentes modalités de justification de l'aptitude professionnelle et de permettre aux préfetures d'effectuer les vérifications prévues par le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005. Elle présente tout d'abord l'ensemble des titres de formations reconnus par le ministère de l'intérieur pour permettre la justification de l'aptitude professionnelle des agents de sécurité privée. Elle présente également les modalités et la procédure à suivre pour procéder à la validation de l'expérience professionnelle dont justifient les agents de sécurité.

**TEXTES DE RÉFÉRENCE** :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et par la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié par les décrets n° 2006-583 du 23 mai 2006, n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007, le décret (en cours de publication) modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications

professionnelles ;

Décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Arrêté DEFD0761319A n°39 du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la Défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physiques des personnes ;

Arrêté IOCD0759028A du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Arrêté IOCD0762400A du 23 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire ;

Circulaire NOR INT D 0800064C du 17 mars 2008.

Les articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, telle que modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, prévoient que les dirigeants et salariés de ces activités, pour être agréés ou habilités à exercer, doivent justifier d'une aptitude ou qualification professionnelle à cet effet.

Le décret du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de sécurité privée dispose que cette aptitude est justifiée par la détention d'un titre de formation, que ce soit un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles ou, depuis le décret n°2007-1181 du 3 août 2007, un certificat de qualification professionnelle, agréé par le ministre de l'intérieur, voire par la possession d'un titre européen reconnu comme équivalent.

L'aptitude professionnelle peut également résulter, à titre transitoire, de la validation de l'expérience professionnelle : les articles 7 et 11 du décret du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude et à la qualification professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises de sécurité privée offrent la possibilité de justifier d'une aptitude par la preuve d'une expérience professionnelle dans les conditions et les périodes qu'ils déterminent.

Les anciens fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales peuvent également, à titre dérogatoire et dans les conditions définies aux articles 8 et 13 du décret du 6 septembre 2005, faire état de leur expérience dans leurs précédentes fonctions afin de justifier d'une aptitude professionnelle en tant que dirigeants ou salariés d'entreprises de sécurité privée.

Ma circulaire du 17 mars 2008 susvisée vous avait donné instruction, dans l'attente de l'agrément des différents certificats de qualification professionnelle soumis à l'examen des services du ministère, de ne pas procéder à la vérification de l'aptitude professionnelle des agents en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces instructions sont restées valables jusqu'à ce jour.

Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, concernant la création d'une carte professionnelle, à la date du 7 mars 2009 au plus tard, rend obligatoire la vérification de l'aptitude professionnelle préalablement à la délivrance des cartes professionnelles. Il y a donc lieu de considérer que la vérification de l'aptitude professionnelle des agents de sécurité privée peut être effectuée. Elle concerne également les dirigeants d'entreprises de sécurité privée qui ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle.

La publication des arrêtés ministériels d'agrément du certificat de qualification professionnelle « agent de prévention et de sécurité » ainsi que des certificats de qualification professionnelle relatifs aux métiers du transport de fonds, le 29 juin 2008, de même que la publication le 4 février 2009 de l'arrêté portant agrément du certificat de qualification professionnelle « agent de sûreté aéroportuaire » facilitent les modalités de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des agents privés de sécurité. La présente circulaire a pour objet de vous permettre de déterminer, selon le secteur d'activité considéré, selon quelles modalités (titres, expérience professionnelle, équivalence) peuvent être vérifiés les justificatifs d'aptitude professionnelle des agents de sécurité privée.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de cette circulaire.

*Pour le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales*



*La secrétaire générale*

<b>I- LE DROIT COMMUN APPLICABLE : LA JUSTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE PAR LA DETENTION DE TITRES DE FORMATION.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIES</b>	<b>5</b>
1.1.1 REGLES APPLICABLES.....	5
1.1.2 MODALITES PRATIQUES DE JUSTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE.....	5
<b>1.2 RECOMMANDATIONS POUR LA VERIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE.</b>	<b>9</b>
1.2.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISES PRIVEES.....	9
1.2.2 MODALITES PRATIQUES DE JUSTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE.....	10
<b>1.3 RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES SALARIES ET DIRIGEANTS RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPEENNE</b>	<b>11</b>
1.3.1 L'AUTORITE COMPETENTE POUR EFFECTUER LA RECONNAISSANCE DE L'EQUIVALENCE. ....	11
1.3.2 CAS DE VERIFICATIONS .....	12
1.3.3 OBLIGATIONS STATISTIQUES (A LA CHARGE DE LA PREFECTURE DE POLICE A COMPTER DU 7 MARS 2009).....	14
<b>II UN DISPOSITIF TRANSITOIRE : LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 LES SALARIES DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE</b>	<b>16</b>
2.1.1 REGIME DE VALIDATION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE APPLICABLE AUX SALARIES : .	16
2.1.2 MODALITES PRATIQUES DE JUSTIFICATION.....	17
<b>2.2 LES DIRIGEANTS DES ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE</b>	<b>18</b>
2.2.1 REGIME JURIDIQUE DE LA JUSTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE PAR L'EXPERIENCE POUR LES DIRIGEANTS .....	18
2.2.2 MODALITES PRATIQUES DE JUSTIFICATION DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS .....	18
<b>III REGLES DEROGATOIRES DE VALIDATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE ...</b>	<b>20</b>
<b>3.1 LES EQUIVALENCES DES OPJ, APJ ET APJ ADJOINTS ET DES ANCIENS MILITAIRES</b>	<b>20</b>
3.1.1 REGLES APPLICABLES AUX SALARIES .....	20
3.1.2 REGLES APPLICABLES AUX DIRIGEANTS .....	21
<b>3.2 LE DISPOSITIF DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE TEL QUE PREVU PAR LE CODE DE L'EDUCATION</b>	<b>21</b>

## **I- LE DROIT COMMUN APPLICABLE : LA JUSTIFICATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE PAR LA DETENTION DE TITRES DE FORMATION**

Qu'ils soient dirigeants d'entreprise de sécurité privée ou agents salariés de sécurité privée, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 2005 dispose qu'ils justifient de leur aptitude professionnelle en détenant un titre de formation. Dans le cadre de la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'Union Européenne, les titres européens considérés comme équivalents permettent aux ressortissants d'un Etat membre de justifier, lorsqu'ils exercent leur activité au cours d'une prestation occasionnelle en France ou lorsqu'ils souhaitent s'établir en France, de leur aptitude professionnelle. La directive 2005/36/CE du 7 avril 2005 précise les modalités de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des ressortissants de l'Union Européenne.

### **1.1 La reconnaissance de l'aptitude professionnelle des salariés**

#### **1.1.1 Règles applicables**

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 2005 précise les deux modalités de justification de l'aptitude professionnelle : l'agent exerçant une mission de sécurité privée peut détenir soit un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) soit un certificat de qualification professionnelle (CQP) agréé par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Les titres de formation sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles en application de l'article R. 335-16 du code de l'éducation : cet enregistrement s'effectue après avis du ministre de l'intérieur pris en application de l'article 3 du décret précité et au terme de l'instruction menée par les services de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle.

Eu égard à l'insuffisance de l'offre de formation résultant des titres enregistrés au RNCP au cours de la période 2005-2006, le décret n° 2007-1181 du 03 août 2007, qui a modifié le décret du 6 septembre 2005 précité, a mis en place une modalité de justification **alternative** de l'aptitude professionnelle par la voie des certificats de qualification professionnelle (CQP).

Ces CQP constituent des titres *sui generis* qui ne font pas l'objet d'un enregistrement au RNCP, ni d'un avis de la commission nationale de la certification professionnelle. Ces certificats, attestant du suivi d'une formation professionnelle initiale, sont élaborés par les branches professionnelles concernées (activités de sécurité privée, transporteurs de fonds) au sein d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle et agréés par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour une durée maximale de cinq ans.

#### **1.1.2 Modalités pratiques de justification de l'aptitude professionnelle**

##### **1.1.2.1 Les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage**

###### **1.1.2.1.1 Les certifications professionnelles existantes**

Il existe une liste de titres, consultable sur [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr), qui ont été enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles en application de l'article R. 335-16 du code de l'éducation à la demande des organismes qui sont à l'initiative de leur création.

Ces titres sont de niveau V, c'est-à-dire d'un niveau équivalent à un CAP, et appartiennent à la nomenclature des spécialités de formation (NSF) ayant le code 344.

Vous trouverez en annexe 1 la liste, susceptible d'évolution, des titres permettant de justifier de l'aptitude professionnelle des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage. Votre attention est également appelée sur le fait que la liste des diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles n'est pas exhaustive dans la mesure où certains des diplômes délivrés par des établissements universitaires dans le domaine de la sécurité privée ne sont pas systématiquement recensés sur le site de la CNCP. Ces titres - de type « master en sécurité privée » - sont pourtant enregistrés de plein droit au RNCP car ils sont délivrés au nom de l'Etat : ils valent donc aptitude professionnelle.

Une attention particulière doit être portée à la Mention complémentaire « sûreté des espaces ouverts au public ». Cette formation, même si elle est conçue comme une formation complémentaire à un CAP obtenu initialement, est considérée comme conférant la preuve de l'aptitude professionnelle à son détenteur, dans la mesure où l'essentiel des connaissances et savoir faire exigés par les articles 2 et 10 du décret du 6 septembre 2005 y figure et puisque la formation comprend plusieurs centaines d'heures d'enseignement.

#### *1.1.2.1.2 Le certificat de qualification professionnelle « agent de prévention et de sécurité »*

Le certificat de qualification professionnelle « agent de prévention et de sécurité » a été agréé par le ministre de l'intérieur par arrêté ministériel du 19 juin 2008 publié au Journal Officiel de la République Française le 28 juin 2008. Des sessions de formation ont déjà été organisées dans le cadre du CQP « APS » et environ 10 000 attestations de l'obtention de la qualification professionnelle ont été à ce jour délivrées par les centres de formation agréés. Le dispositif est donc opérationnel.

Au vu de l'offre de formation existant pour ce qui concerne les agents salariés de surveillance et de gardiennage, vos services peuvent dès à présent procéder à la vérification des justifications produites, que ce soit pour les salariés nouveaux entrants ou pour les salariés déjà en activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes qui ont acquis le CQP « APS », il est demandé à vos services de considérer ces personnes comme **valablement** détentrices d'une justification adéquate de leur aptitude professionnelle, quelle que soit sa date d'obtention.

*1.1.2.1.3 Cas particulier des agents de surveillance et de gardiennage habilités par le préfet à effectuer des palpations en application des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 (en général dans les enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives récréatives ou culturelles de plus de 1500 personnes).*

La **détention du « CQP-APS » et des titres d'agents de surveillance et de gardiennage enregistrés au RNCP** permet à ces agents de faire la preuve d'une aptitude professionnelle préalable. Néanmoins, ces agents dotés de prérogatives spéciales (palpation en application des articles 3-1 et 3-2 de la loi du 12 juillet 1983), exercent également leurs fonctions dans des circonstances particulières (activité pendant des périodes réduites, ce qui rend difficile la reconnaissance de l'expérience professionnelle) ; ils doivent à cet égard justifier de deux années d'expérience (continue ou non) pour pouvoir effectuer des palpations (article 3 du décret n°2002-329 du 8 mars 2002).

#### **IMPORTANT**

Les membres des services d'ordre bénévoles de ces manifestations ne sont pas soumis à la loi n°83-629 du 12 juillet 1983. La formation de ces bénévoles à qui peuvent être confiées des prérogatives de palpation est régie par des dispositions spécifiques figurant à l'article 5 du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 (formation d'une demi douzaine d'heures par un centre de formation ou assurée en interne et dont le contenu est agréé par arrêté préfectoral).

*1.1.2.2 Les salariés des entreprises de sécurité privée peuvent être amenés à effectuer des missions d'agent de sûreté aéroportuaire (missions d'inspection-filtrage) en application de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.*

Ces salariés, outre l'obligation de détenir un titre de formation justifiant de leur aptitude à exercer des activités de sécurité privée, suivent une formation initiale et continue spécifique en application de l'article R. 282-6 du code de l'aviation civile.

S'il n'existe pas de titre enregistré au RNCP formant au métier d'agent de sûreté aéroportuaire, un Certificat de Qualification Professionnelle « agent d'exploitation de la sûreté aéroportuaire » a été créé par la branche professionnelle le 3 juillet 2008. Ce CQP a fait l'objet d'un agrément par arrêté interministériel du 26 janvier 2009, publié au Journal Officiel de la République Française du 4 février 2009. Ce titre de formation comprend des modules spécifiques au métier de la sûreté aéroportuaire de sorte qu'il n'existe pas d'équivalence entre la formation contenue dans le CQP « APS » et le CQP « ASA ».

*1.1.2.3 Les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage conducteurs de chiens*

L'article 3 du décret modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, actuellement en cours de publication, prévoit que les agents de surveillance et de gardiennage utilisant un chien dans le cadre de leur activité doivent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 justifier d'une **aptitude professionnelle spécifique**. Outre les modules d'enseignement obligatoires pour les agents de surveillance et de gardiennage, les agents cynophiles doivent justifier de la maîtrise des connaissances théoriques et de compétences pratiques relatives à l'activité cynophile.

*1.1.2.3.1 Période transitoire*

**Jusqu'au 31 décembre 2009**, ces agents ne sont pas soumis à une exigence de qualification spécifique (cette formation spécifique des agents cynophiles, prévue dans le 3<sup>o</sup> de l'article 9 et l'article 17-IV de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Tous les titres de formation des agents exerçant des activités de surveillance et de gardiennage peuvent donc être admis comme justification de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles. Ainsi, les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude en produisant le CQP APS ou l'un des titres enregistrés au RNCP.

NB : il existe d'ores et déjà trois titres de formation enregistrés au RNCP attestant de la maîtrise des compétences et connaissances spécifiques qui seront exigées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- le titre « Agent cynophile de sécurité », délivré par l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles ;
- le titre « Agent de sécurité conducteur de chien » délivré par le CENTRE CANIN DE CAST, depuis le 24 janvier 2008 ;
- le titre « Agent conducteur de chiens en sécurité privée » délivré par Formaplus 3B, depuis le 6 juillet 2008.

Toutefois, jusqu'à la fin de l'année 2009, ces titres permettent indifféremment l'exercice d'une activité d'agent de surveillance avec ou sans l'utilisation d'un chien.

#### *1.1.2.3.2 A compter de l'entrée en vigueur de l'aptitude professionnelle spécifique*

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, les agents de surveillance utilisant un chien sont soumis à une exigence d'aptitude professionnelle spécifique. Néanmoins, les cartes professionnelles accordées aux agents cynophiles salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 resteront valables jusqu'au 30 juin 2010. Les agents cynophiles salariés disposent donc d'un délai de transition expirant au 30 juin 2010 pour acquérir ou justifier de l'aptitude professionnelle spécifique requise.

Les personnes souhaitant exercer des missions d'agents cynophiles et qui sont déjà titulaires d'un titre de formation leur permettant d'exercer le métier d'agent de surveillance et gardiennage n'ont pas l'obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de suivre l'intégralité du programme d'un titre de formation au métier d'agent cynophile. Les personnes justifiant de l'aptitude professionnelle à l'exercice du métier d'agent de surveillance et de gardiennage peuvent être dispensés du suivi des modules de formation généraux (correspondant aux savoirs figurant aux articles 2 et 10 du décret n° 2005-1122) et **pourront suivre une formation pour les modules théoriques et pratiques spécifiques prévus pour la spécialité des agents cynophiles.**

#### *1.1.2.3.3 Cas particulier du changement de chien utilisé : remise en cause de l'aptitude professionnelle.*

Les agents cynophiles changeant de chien au cours de leur activité professionnelle doivent solliciter une nouvelle carte professionnelle comportant le numéro d'enregistrement du nouveau chien utilisé : pour cela, ils **doivent justifier qu'ils ont suivi une nouvelle formation pratique avec ce chien.**

#### *1.1.2.4 Les salariés des entreprises de transport de fonds*

##### *1.1.2.4.1 Les titres existants*

Aucun titre n'existe au RNCP pour ce qui concerne la formation des salariés transporteurs de fonds. Néanmoins, trois CQP permettant l'exercice d'activités de transport de fonds ont été agréés par arrêtés ministériels du 19 juin 2008 publiés au Journal Officiel de la République Française du 29 juin 2008 (« métiers du convoyage de fonds et valeurs et activités assimilées », « métiers d'opérateur de traitement des valeurs », « métiers de la gestion et maintenance des installations bancaires automatisées »). La vérification de l'aptitude professionnelle peut donc être conduite dès à présent, dans la mesure où il existe suffisamment de centres de formation conventionnés par la branche professionnelle qui sont en mesure de prendre en charge les salariés des entreprises de transport de fonds.

Je vous rappelle par ailleurs que la loi du 12 juillet 1983 soumet à une réglementation spécifique tout exercice des activités mentionnées au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> : dès lors, si des sociétés de surveillance et de gardiennage confient à certains de leurs agents des activités de transport de valeurs en dessous de 30 000 euros, les agents qui se voient confier ce type de missions accessoires exercent bien une activité de transport de fonds et doivent justifier de leur aptitude professionnelle à exercer ce type d'activité.



#### *1.1.2.4.2 Les modalités spécifiques de formation des transporteurs de fonds*

La formation des transporteurs de fonds, qui résulte de l'article 18 de la convention collective nationale des transports routiers, est organisée de manière spécifique : les employés recrutés par les sociétés de transport de fonds sont formés en interne par l'entreprise. L'application des dispositions de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 (qui permet le recrutement d'un salarié, une fois sa moralité contrôlée, pour que celui-ci se voie délivrer une formation par son employeur) donne aux entreprises de transport de fonds le cadre juridique adéquat pour assurer à tout convoyeur de fonds, préalablement à toute affectation sur un poste de travail, une formation initiale d'une quarantaine d'heures, comme le prévoit la convention collective. Ce dispositif original de formation professionnelle initiale est strictement encadré : la délivrance d'une autorisation provisoire par vos soins, après vérification des conditions légales de moralité, autorise son bénéficiaire à conclure un contrat d'embauche avec un employeur pour bénéficier d'une formation interne en entreprise. L'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983 a interdit, pendant cette période de formation, l'affectation à un poste correspondant à l'activité au titre de laquelle est suivie cette formation. Une fois la formation achevée et sanctionnée par la délivrance du CQP, son titulaire doit en justifier auprès de vos services et demander la délivrance d'une carte professionnelle.

#### *1.1.2.5 Les salariés exerçant des activités de protection physique des personnes*

Il n'existe pas, en l'état actuel, de titre de formation valable dans ce domaine, que ce soient des titres enregistrés au RNCP ou des CQP agréés par le ministre de l'intérieur. Toutefois, deux titres sont actuellement en cours d'homologation, après avis du ministre de l'intérieur, pour être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. La reconnaissance de l'aptitude professionnelle de ces agents ne peut donc être faite que par validation de leur expérience professionnelle, selon les mécanismes décrits au II de la circulaire.

### ***1.2 Recommandations pour la vérification de l'aptitude professionnelle des dirigeants des entreprises de sécurité privée.***

#### **1.2.1 Rappel des dispositions réglementaires applicables aux dirigeants d'entreprises privées**

##### *1.2.1.1 Dispositions générales*

Je vous rappelle que seuls les dirigeants exerçant **effectivement** une activité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, devront justifier de leur aptitude professionnelle. Toute personne assurant la direction administrative d'une entreprise de sécurité privée mais n'exerçant pas directement une activité de sécurité privée n'est pas soumise à l'obligation de justifier de son aptitude préalable.

Aux termes de l'article 3 de la directive qualification 2005/36/CE, « *est dirigeant d'entreprise toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale; soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise* ».

A titre d'exemple sont dirigeants, les présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres des directoires, administrateurs, présidents des conseils d'administration, associés et gérants de société à responsabilité limitée, dirigeants, gérants, préposés ou fondés de pouvoir d'établissement secondaire ou de succursale.

Par ailleurs, les indications relatives à la qualité des personnes figurent dans l'extrait d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés, qui vous est fournie lors de la demande d'autorisation au titre de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 précitée.

La notion de dirigeant d'entreprise de sécurité privée, au sens du décret du 6 septembre 2005 est explicitée par la circulaire NOR/INT/D/04/00035/C du 24 mars 2004. Elle précise que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 précitée s'applique « *aux chefs d'entreprises individuelles et à toutes les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel une société* ». Il en résulte que les dirigeants sont, au sens du décret du 6 septembre 2005, des chefs d'entreprise dirigeant des salariés mais également des **entrepreneurs individuels** (au sens de l'article L 123-1 du Code du Commerce).

#### *1.2.1.2 Cas particulier de l'entrepreneur individuel exerçant une activité cynophile*

Les agents de sécurité cynophile, soumis à une aptitude professionnelle spécifique, s'entendent non seulement des salariés soumis à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 mais aussi des entrepreneurs individuels règlementés par l'article 5 de ladite loi. Ces derniers sont au nombre d'environ 4000, selon les organisations professionnelles. Ils constituent un public qui, bien que n'étant pas impacté par la mise en place de la carte professionnelle au 7 mars 2009, devra néanmoins justifier à nouveau de leur aptitude professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Vos services veilleront à sensibiliser ces professionnels sur les obligations qui leur incombent en matière de justification de leur aptitude professionnelle. Ils s'assureront notamment que ceux-ci acquièrent ou justifient de cette aptitude professionnelle spécifique. Sous réserve de votre appréciation au cas par cas, il conviendra – à l'instar du délai accordé aux agents salariés – de fixer au 30 juin 2010 la limite du délai pour justifier de ladite aptitude professionnelle spécifique.

#### 1.2.2 Modalités pratiques de justification de l'aptitude professionnelle

##### *1.2.2.1 Le défaut de titres RNCP*

Dans l'attente de la reconnaissance de titres de formation spécifiques aux dirigeants des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, il convient de contrôler, même sommairement, l'aptitude professionnelle des

personnes qui ont en charge l'encadrement des salariés des entreprises de sécurité privée et de veiller à la bonne application par ces derniers des exigences déontologiques de la profession.

Les dirigeants d'entreprise qui sont titulaires d'une licence ou d'un master (niveau II selon la classification du RNCP) seront présumés justifier de leur aptitude professionnelle à diriger une entreprise de sécurité privée. En effet, le niveau d'une licence obtenue auprès d'un établissement d'enseignement supérieur permet de justifier d'une maîtrise sommaire des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise, exigée pour les dirigeants des entreprises de sécurité privée. Vous n'exigerez pas aux chefs d'entreprise de sécurité privée d'autres justificatifs de leur aptitude professionnelle.

#### *12.2.2 Le CQP Dirigeant (en cours d'agrément)*

Déposé auprès des services du ministère en février 2009, il permettra aux nouveaux entrepreneurs qui ne disposent pas d'un titre de niveau II, une fois le contenu de sa formation agréé, de justifier de leur aptitude professionnelle.

### ***1.3 Reconnaissance de l'aptitude professionnelle des salariés et dirigeants ressortissants de l'Union Européenne***

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 2005 permet aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne de justifier de leur aptitude professionnelle en produisant un titre reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne (ou par un des Etats parties à l'accord sur l'EEE) se rapportant à l'activité concernée.

Le décret en cours de publication modifiant la réglementation des activités privées de sécurité porte transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il précise le mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des titres européens.

#### **1.3.1 L'autorité compétente pour effectuer la reconnaissance de l'équivalence.**

##### *1.3.1.1 Principe*

Les vérifications effectuées pour établir l'équivalence des titres de formation européens sont à **la charge exclusive des services du préfet de police** dès lors que des titres européens sont présentés par des ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne, domiciliés dans ce pays. En effet, l'article 9-1 de la loi du 12 juillet 1983 prévoit que le préfet de police est seul compétent pour instruire les demandes déposées par les ressortissants de l'Union Européenne, en application des articles 5 et 6.

##### *1.3.1.2 Exceptions*

Il existe deux cas du maintien de la compétence de l'un des préfets de département de la région administrative dans laquelle le demandeur a son domicile pour l'examen d'un titre européen :

- cas particulier d'un salarié français souhaitant obtenir une carte professionnelle après avoir suivi une formation relative à la sécurité privée dans un pays de l'Union Européenne autre que la France ;

- cas particulier d'un salarié domicilié en France mais ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne et qui serait titulaire d'une formation aux métiers de sécurité délivrée dans son pays d'origine.

### 1.3.2 Cas de vérifications

Le préfet de police, lors de l'instruction des demandes présentées, **quel que soit le lieu d'exercice de la prestation effectuée**, devra effectuer le travail de vérification de l'aptitude professionnelle dans deux hypothèses :

-celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne souhaite effectuer pour la première fois en France une prestation en tant que salarié d'une entreprise de sécurité privée ou une prestation de sécurité privée en tant qu'entrepreneur indépendant ;

-celle où un ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne souhaite s'établir en France en tant que dirigeant d'une entreprise qu'il crée ou reprend.

J'attire votre attention sur le fait que ces deux cas ne recoupent pas exactement la distinction qui est faite par la loi du 12 juillet 1983 entre les demandes en vertu de l'article 5 et celle déposées en application de l'article 6 puisque la prestation d'une activité de sécurité privée en tant qu'entrepreneur indépendant (prévue dans la première hypothèse) relève de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

Par ailleurs, quelle que soit l'hypothèse retenue, si l'Etat d'origine de l'agent ne soumet pas l'exercice de l'activité à une réglementation spécifique, il est exigé que cet agent justifie d'une expérience professionnelle de deux ans au moins pendant les dix dernières années.

#### 1.3.2.1 Les salariés

##### 1.3.2.1.1 Présentation du dispositif réglementaire applicable aux salariés

L'article 2 du décret, en cours de publication, modifiant la réglementation des activités privées de sécurité porte transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (créant un article 1-1 dans le décret du 6 septembre 2005 modifié) prévoit qu'un ressortissant de l'Union Européenne souhaitant effectuer une prestation temporaire et occasionnelle en tant que salarié d'un établissement français (« prestation » au sens de l'article 5 de la directive) justifie de son aptitude professionnelle en présentant un titre de formation européen. Il déclare pour cela au préfet de police un certain nombre d'éléments relatifs à sa qualification professionnelle préalablement à l'obtention de sa carte professionnelle. Ces éléments fournis lors de sa première prestation en France permettent au préfet de police d'apprécier s'il convient de vérifier l'équivalence du titre de formation présenté. Si un tel contrôle est effectué, l'article 2 précise les modalités de la procédure de vérification de cette équivalence.

##### 1.3.1.1.2 Modalités pratiques de vérification

Le titre doit être fourni dans le cadre d'une « déclaration » présentée par le demandeur. Cette procédure européenne de « déclaration » permet au demandeur de fournir la preuve de sa qualification professionnelle et de son établissement dans un état membre de l'Union européenne. Pour le reste, les pièces fournies lors de la « déclaration » sont les pièces exigées lors de toute demande de carte professionnelle présentée en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 : preuve de la nationalité du demandeur, preuve de l'absence de condamnations pénales au vu de l'équivalent du bulletin n°3 du casier judiciaire.

La procédure de déclaration décrite a donc deux finalités qui permet son articulation avec la mise en place de la carte professionnelle pour les salariés :

- elle permet l'obtention d'une carte professionnelle puisqu'elle vaut demande de carte professionnelle ;
- elle permet d'initier la procédure de vérification de l'aptitude professionnelle des salariés européens selon une procédure spécifique.

1<sup>ère</sup> étape : la préfecture de police doit décider dans le délai d'un mois - et informer le demandeur- si elle vérifie ou non l'équivalence de la qualification professionnelle détenue par le demandeur au regard des exigences françaises de formation.

2<sup>ème</sup> étape : le demandeur est informé dans le délai supplémentaire d'un mois des résultats de cette vérification.

- le résultat est positif : l'intéressé peut exercer la profession d'agent de sécurité privée sur le territoire français

- si la préfecture de police estime insuffisant le niveau de formation du demandeur, elle lui indiquera quelles sont les connaissances et compétences qui lui restent à acquérir pour que soit reconnue son aptitude professionnelle. Le demandeur pourra ainsi compléter sa formation dans le cadre du dispositif prévu dans le code de l'éducation : il suivra une formation auprès d'un centre habilité à délivrer une certification professionnelle ou d'un organisme conventionné pour donner une formation donnant lieu à délivrance d'un certificat de qualification professionnelle. Une fois assimilés les modules de formation des titres RNCP ou des CQP correspondant aux lacunes constatées, le jury chargé de délivrer au stagiaire la certification professionnelle ou le CQP validera l'acquisition des compétences et connaissances manquantes (les autres compétences et connaissances déjà maîtrisées par le demandeur peuvent donner lieu à une validation des acquis de l'expérience).

#### **IMPORTANT**

La transposition de la directive a pour effet de créer une nouvelle catégorie de décision implicite d'acceptation. En effet, lorsqu'une demande d'un ressortissant communautaire a été déposée en application des articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983, l'absence de réponse dans un délai d'un mois (absence d'indications sur la décision de vérifier l'aptitude professionnelle) ou dans le délai de deux mois (absence d'indications, une fois la décision de vérification notifiée au demandeur, du résultat de ces vérifications) vaut accord des autorisations administratives prévues à l'article 5 et à l'article 6. Il convient donc de respecter rigoureusement les délais d'instruction de ces demandes, sauf à laisser se créer des décisions individuelles favorables, dont le régime de retrait est strictement encadré.

#### *1.3.2.2 Les dirigeants européens*

##### *1.3.2.2.1 Les dirigeants qui sont entrepreneurs individuels*

Même si les entrepreneurs individuels n'ont pas l'obligation de détenir une carte professionnelle, les dispositions réglementaires et les procédures qui leur sont applicables sont rigoureusement identiques à celles décrites au 1.3.2.1. Vous veillerez à leur appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les salariés et à ne pas les soumettre au régime applicable aux personnes souhaitant s'établir en France et obtenir pour cela un agrément au sens de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

### *1.3.2.2.2 Les dirigeants d'entreprise*

#### *1.3.2.2.2.1 Dispositif réglementaire applicable*

La préfecture de police saisie d'une demande d'autorisation administrative en application de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 déposée par un dirigeant ressortissant de l'Union européenne peut demander, **au moment de la demande d'agrément dudit dirigeant en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983**, qu'il justifie de l'acquisition des connaissances et compétences auprès d'un des organismes de formation chargés de délivrer une certification professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle dont son titre ne fait pas mention et qui sont exigibles en France. Le titre présenté par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne souhaitant obtenir pour l'entreprise qu'il dirige une autorisation administrative en France (« liberté d'établissement » au sens du titre II de la directive) sera examiné selon les modalités prévues à l'article 5 du décret en cours de publication (article 7-4 du décret du 6 septembre 2005).

#### *1.3.2.2.2.2 Modalités pratiques*

L'article 7-4 du décret du 6 septembre 2005 laisse au demandeur le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude si son titre est considéré comme ne comportant pas l'ensemble des modules de compétences et connaissances prévus pour les titres français. Cependant, le code de l'éducation et l'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 2005 imposent que les centres de formation procèdent à des évaluations des stagiaires pour chaque module de formation suivi. L'organisation de stages d'adaptation d'une durée de six mois à trois ans incombe à la branche professionnelle ; il n'en existe pas à ce jour. Vous inviterez donc ces dirigeants à suivre une formation au sein d'un organisme agréé.

J'attire votre attention sur la circonstance qu'il n'y a pas lieu à plus d'exigence pour les ressortissants communautaires que pour les ressortissants français. Par suite, la production d'un diplôme équivalent de niveau II selon la nomenclature du RNCP pourra justifier de l'aptitude professionnelle.

### 1.3.3 Obligations statistiques (à la charge de la préfecture de police à compter du 7 mars 2009).

En application de l'article 60 de la directive, le ministère de l'Intérieur est chargé de communiquer à la commission européenne un relevé statistique des décisions prises par les préfectures lors de la vérification de la qualification professionnelle des ressortissants de l'Union européenne.

Vous m'adresserez donc annuellement un relevé statistique annuel m'indiquant :

- le nombre de demandes adressées par des ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (prestation temporaire et établissement en France) ;
- le nombre de demandes de justification de l'expérience professionnelle que vous avez adressé à un agent de sécurité privée issu d'un pays membre qui ne soumet pas l'activité à une réglementation précise ;
- le nombre de décisions de procéder à la vérification des qualifications des prestataires occasionnels de services ;

- le nombre de décisions indiquant le résultat de la vérification de l'aptitude professionnelle du demandeur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne souhaitant exercer une prestation temporaire, en distinguant les décisions de refus de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des décisions positives ;
- le nombre de vérifications de l'aptitude professionnelle d'un dirigeant souhaitant s'établir en France (décision de les soumettre à un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude auprès des centres de formation) en indiquant le nombre de refus d'agrément du dirigeant motivé par l'absence de reconnaissance de la qualification des ressortissants des pays membre de l'Union.

La forme de cet état récapitulatif figure en annexe 2

## **II UN DISPOSITIF TRANSITOIRE : LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**

Le décret du 6 septembre 2005 prévoit la justification de l'aptitude professionnelle par la preuve de l'exercice d'une activité entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983. Cette modalité peut être utilisée par les agents de sécurité privée aux fins de justifier de leur aptitude professionnelle. Il convient donc de préciser selon quelles modalités cette expérience peut être reconnue comme valant aptitude professionnelle.

Deux règles générales sont à rappeler, à titre liminaire, car elles conditionnent la reconnaissance de l'expérience professionnelle revendiquée par tout agent de sécurité privée :

- l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est reconnu que dans la mesure où il s'agit d'une activité **régulière**. En effet, il est impossible de se prévaloir de l'exercice d'une activité de salarié ou de dirigeant sans avoir obtenu au préalable les autorisations prévues aux articles 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 ;
- l'expérience professionnelle acquise dans plusieurs branches de l'activité de sécurité privée (par exemple : surveillance et gardiennage et protection physique de personnes ou transport de fonds et surveillance et gardiennage) n'est **pas cumulable** : la totalité de l'expérience professionnelle doit être acquise dans une seule des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1983. Par exemple, un salarié ayant effectué 950 heures en tant qu'agent de surveillance et de gardiennage et 657 heures comme transporteur de fonds ne pourra justifier d'une expérience professionnelle valable, même s'il a effectué en tout 1607 heures dans une période de 18 mois entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008.

### ***2.1 Les salariés des entreprises de sécurité privée***

#### **2.1.1 Régime de validation de l'expérience professionnelle applicable aux salariés :**

L'article 11 du décret du 6 septembre 2005 prévoit que les salariés des sociétés de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes bénéficient d'une équivalence à un titre de formation par la preuve de l'exercice de leur profession :

- soit de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus ;
- soit pendant 1607 heures durant une période de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus.

Les salariés agents cynophiles sont soumis aux mêmes modalités de reconnaissance de leur aptitude professionnelle. Ils doivent toutefois prouver que le chien qu'ils utilisaient dans le cadre de leur activité était détenu régulièrement (permis de détention ou équivalent permettant l'utilisation de ce chien). Si le décret précise que les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude professionnelle par la possession du permis de détention, ils peuvent également démontrer leur aptitude par tous moyens (attestation de l'employeur, contrats de travail faisant figurer expressément l'usage d'un chien...).

L'expérience professionnelle des salariés ne peut être acquise que dans le cadre des périodes déterminées par le décret du 6 septembre 2005 : vous refuserez donc, par exemple, de reconnaître l'expérience professionnelle d'un agent justifiant de l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage pendant 1607 heures pendant une période de dix huit mois se terminant après le 9 septembre 2008.



Ces dates ont un caractère réglementaire, elles n'autorisent aucune dérogation. Je vous rappelle que les personnes ne remplissant pas les conditions réglementaires prévues peuvent avoir recours au dispositif de validation des acquis de l'expérience tel que prévu aux articles L335-5 et suivants du code de l'éducation (voir III).

### 2.1.2 Modalités pratiques de justification

S'agissant des salariés, l'employeur leur délivre, s'ils sont en mesure de bénéficier d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle, une **attestation** à cet effet. L'attestation d'aptitude professionnelle est utilisée par le salarié pour justifier de son aptitude professionnelle à chaque nouvelle embauche.

Si les salariés ont été liés, lors de contrats successifs, à plusieurs employeurs, le dernier employeur établit l'attestation d'aptitude professionnelle. Cette attestation est faite au vu de justificatifs fournis par le salarié à l'employeur, lesquels prouvent l'existence des contrats antérieurs. Cette mesure de simplification des démarches implique que l'employeur, qui n'a pas pu vérifier personnellement l'exactitude des renseignements fournis, prenne connaissance des justificatifs qui lui sont communiqués (fiches de paie, relevés de cotisation sociale, relevés de droit ASSEDIC, certificats de travail concernant les précédents emplois occupés...) et qu'il reporte sur l'attestation la période de travail, les horaires effectués ainsi que les références de la (ou des) entreprise(s) au sein de laquelle le salarié a exercé une activité de sécurité privée.

Figure en annexe 3 le modèle d'attestation qui doit vous être fourni par les employeurs.

En outre, est jointe en annexe 4 une liste, non exhaustive, de cas particuliers qui pourront vous être soumis.

**Le dossier de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des salariés est déposé à l'occasion d'une demande de carte professionnelle.** Il ne comprend que l'attestation de l'employeur établissant que le salarié justifie de l'exercice continu d'une activité de sécurité privée entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 ou pendant 1607 heures durant une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008. Comme le précise l'article 12 du décret du 6 septembre 2005, la justification de l'aptitude professionnelle du salarié se fait « auprès de l'employeur », ce qui dispense les préfetures de recevoir les pièces justificatives établissant l'expérience professionnelle des salariés. Afin d'assurer un traitement fluide des demandes de validation de l'expérience professionnelle, il vous est recommandé de ne pas demander les pièces au vu desquelles l'employeur a établi son attestation. En revanche, l'attention des employeurs doit être attirée sur les risques de mise en cause de leur responsabilité pénale qu'ils encourent en cas de fausse déclaration établie sciemment.

<p>Les dossiers de demande de reconnaissance d'aptitude professionnelle des salariés, déposés à l'occasion d'une demande de carte professionnelle, sont inclus dans le dossier de demande de carte professionnelle qui comprend l'ensemble des pièces justificatives et des renseignements exigés dans les articles 3 et 4 du décret relatif à la carte professionnelle. Je vous invite à vous reporter, pour plus de précisions sur les modalités d'instruction des dossiers de demande de carte professionnelle, au décret n°2009-137 du 9 février 2009 et à la circulaire relative à la délivrance des cartes professionnelles.</p>
--

## 2.2 *Les dirigeants des entreprises de sécurité privée*

### 2.2.1 Régime juridique de la justification de l'aptitude professionnelle par l'expérience pour les dirigeants

L'article 7 du décret du 6 septembre 2005 prévoit que les dirigeants des sociétés de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, ou les entrepreneurs individuels, ayant exercé leur profession de manière continue pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus, justifient d'une aptitude professionnelle suffisante.

Cette activité doit impérativement avoir été exercée, en qualité de **dirigeant ou gérant d'une société ou à titre individuel**, par le demandeur.

### 2.2.2 Modalités pratiques de justification de l'expérience professionnelle des dirigeants

#### 2.2.2.1. *Les modalités de contrôle de l'expérience professionnelle par les services préfectoraux*

Les dirigeants et les personnes exerçant à titre individuel peuvent prouver par tous moyens de l'exercice continu de leur profession, le décret du 6 septembre 2005 ne précisant pas les modes de preuve admis. Afin de faciliter les démarches des dirigeants d'entreprises et des entrepreneurs individuels, ceux-ci peuvent remplir une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils ont exercé de manière continue une activité de dirigeant ou d'entrepreneur individuel. Un modèle de cette attestation est joint en annexe 5. Afin d'assurer un traitement rapide du « stock » des dossiers des dirigeants en activité au jour de leur demande, il vous est recommandé de faire un contrôle *a minima* des données figurant dans l'attestation sur l'honneur remise par le dirigeant.

Vous pourrez effectuer un contrôle *a minima* des données figurant sur la déclaration sus-évoquée en vous appuyant sur divers documents qui peuvent vous être fournis à l'appui de la déclaration sur l'honneur rédigée par le dirigeant. Le choix de ces pièces justificatives relève de la responsabilité du demandeur. Ces pièces sont pour vous une aide au moment de l'examen du dossier : elles constituent « un faisceau d'indices » corroborant les données figurant sur l'attestation sur l'honneur du dirigeant.

A titre d'exemple, pourront figurer dans les dossiers de validation de l'expérience professionnelle qui vous sont soumis :

- un document déterminant la date d'entrée en fonction du dirigeant (agrément préfectoral et autorisation de fonctionner obtenu en application des articles 5 et 7 de la loi du 12 juillet 1983, extrait k-bis du registre du commerce des sociétés fourni au moment de la demande d'autorisation d'exercice, décision de nomination en tant que dirigeant de la société, extrait du contrat du travail pour les fonctions de dirigeant) ;
- un extrait actuel du registre du commerce et des sociétés.

Une fois le dossier de demande réceptionné par vos services, il vous incombe de vous assurer de la complétude du dossier notamment eu égard aux éléments relatifs à la situation personnelle du demandeur. Un dossier est réputé complet s'il comporte une déclaration sur l'honneur rédigée par le demandeur (étayée par la production de pièces justificatives) ou bien s'il est constitué de documents divers permettant d'établir que le demandeur a exercé de manière continue une activité de dirigeant ou d'entrepreneur individuel

Dans ce cadre, les demandes de pièces complémentaires que vous adressez au demandeur doivent également intervenir dans les plus brefs délais afin d'éviter toute entrave à l'exercice d'une activité professionnelle.

Si le dossier est complet, il est accusé réception de la demande, en application de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, conformément à l'annexe 6 jointe.

L'accusé-réception permet aux dirigeants en activité de démontrer qu'ils ont effectué toutes les démarches nécessaires pour justifier auprès de vos services de leur aptitude professionnelle. Durant la procédure d'instruction du dossier, il n'est donc pas fait obstacle à la poursuite de l'activité professionnelle du titulaire de l'accusé de réception.

#### 2.2.2.2 Délivrance aux dirigeants d'une attestation préfectorale d'aptitude professionnelle

La condition d'aptitude professionnelle étant acquise **définitivement** (sauf en ce qui concerne les agents cynophiles), il n'apparaît pas utile de vérifier de manière approfondie cette condition à chaque nouvelle demande d'agrément déposée par une personne souhaitant exercer dans le domaine de la sécurité privée.

A cet effet, une attestation valant aptitude professionnelle est créée, permettant au dirigeant de justifier, par la seule production de ce document, de son aptitude professionnelle de manière **permanente**. Ce dispositif vise particulièrement à alléger les formalités de vérification de la situation des entrepreneurs individuels qui, par exemple, après avoir été contraints de déposer le bilan, souhaitent créer une nouvelle entreprise et déposent pour cela une nouvelle demande d'agrément.

Cette attestation, renseignée par vos services, remise à la personne dont la validation de l'expérience professionnelle est sollicitée, est dotée d'une valeur nationale. Elle certifie que le dirigeant remplit bien, après vérification par vos services, la condition d'aptitude professionnelle. En annexe 7 figure un modèle de cette attestation.

### **III REGLES DEROGATOIRES DE VALIDATION DE L'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

#### **3.1 Les équivalences des OPJ, APJ et APJ adjoints et des anciens militaires**

Il existe également une procédure d'équivalence professionnelle pour les anciens fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint. Les articles 8 et 13 du décret du 6 septembre 2005 précisent les modalités de reconnaissance de leur aptitude professionnelle qui s'appliquent également aux officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et aux fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense. Ces dispositions dérogatoires sont également applicables pour ce qui concerne la validation de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

##### **3.1.1 Règles applicables aux salariés**

L'article 13 du décret du 6 septembre 2005 indique que les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié. Le décret du 3 août 2007 modifie les articles 13 et 10 du décret du 6 septembre 2005 pour conférer une équivalence aux adjoints de sécurité de la police nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Par ailleurs, pour les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense, un arrêté du ministre de la défense précise les modalités d'équivalence :

- les salariés agents de surveillance et de gardiennage doivent avoir exercé des fonctions dans les conditions prévues par le I de l'article 5 et à l'article 6 de l'arrêté DEFD0761319A du 19 juillet 2007 (publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2007).
- les salariés des entreprises de transport de fonds et de protection physique de personnes doivent avoir exercé leurs fonctions dans les conditions du II de l'article 5 et dans l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 2007.

Cette justification se fait en produisant un état de services de l'agent effectué par son service de ressources humaines complété par la production de la décision d'habilitation à la qualité d'OPJ, d'agent de police judiciaire ou de police judiciaire adjoint.

Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par l'arrêté du ministre de la défense du 19 juillet 2007 susvisé détiennent également une équivalence à l'aptitude professionnelle des salariés.

Ils doivent solliciter l'attestation de leur service d'origine suivant laquelle ils appartiennent effectivement à l'une des catégories définies par les arrêtés précités, et produire celle-ci devant vos services lors de leur demande de carte professionnelle.

### 3.1.2 Règles applicables aux dirigeants

Pour les dirigeants d'entreprises du titre I de la loi du 12 juillet 1983, seule la qualité d'ancien OPJ donne une aptitude professionnelle par équivalence.

Par ailleurs, pour les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense, l'arrêté du 19 juillet 2007 précité précise les conditions de reconnaissance de l'équivalence de l'aptitude professionnelle :

- pour les dirigeants des entreprises de surveillance et de gardiennage, seul l'exercice des fonctions dont la liste est fixée dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 juillet 2007 leur permet de se voir reconnaître leur aptitude professionnelle ;
- pour les dirigeants des entreprises de transport de fonds et de protection physique des personnes, la liste des fonctions exercées valant reconnaissance de l'aptitude figure dans l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2007.

Lorsque ces personnes formulent une demande d'agrément en tant que dirigeant d'une entreprise (articles 5 de la loi), leur demande auprès du préfet doit comporter un justificatif de leur qualité d'officier de police judiciaire. Cette justification se fait en produisant un état de services de l'agent effectué par son service de ressources humaines complété par l'arrêté de promotion ou de nomination lui conférant la qualité d'OPJ.

Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par l'arrêté du ministre de la défense du 19 juillet 2007 susvisé détiennent également une équivalence à l'aptitude ou à la qualification professionnelles des dirigeants.

Ils doivent solliciter l'attestation auprès de leur service d'origine suivant laquelle ils appartiennent effectivement à l'une des catégories définies par les arrêtés précités, et produire celle-ci devant vos services lors de leur demande d'agrément.

### ***3.2 Le dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience tel que prévu par le Code de l'Education (pour mémoire)***

Pour information, le code de l'éducation, dans son article R. 335-6, précise que « *peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée* ».

La Validation des Acquis de l'Expérience peut être obtenue, pour ce qui concerne les salariés ou les dirigeants, s'ils justifient d'une durée totale cumulée d'activité de **trois ans**.

Ce dispositif, décrit par le code de l'éducation, permet au jury chargé de la délivrance aux stagiaires d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP de prendre en compte, totalement ou partiellement, l'expérience professionnelle du stagiaire pour lui accorder un titre professionnel.

Par suite, la justification de l'aptitude professionnelle se manifestera auprès de vos services par la production d'une certification professionnelle.

## ANNEXE 1

### Liste des titres enregistrés au Répertoire National des certifications Professionnelles

- Baccalauréat professionnel « Sécurité-Prévention », délivré par le ministère de l'Education Nationale ;
- Brevet professionnel « Agent technique de prévention et de sécurité », délivré par le ministère de l'Education Nationale ;
- Brevet professionnel « Agent technique de sécurité dans les transports », délivré par le ministère de l'Education Nationale ;
- CAP « Agent de prévention et de sécurité », délivré par le ministère de l'Education Nationale ;
- Licence professionnelle « Sécurité des biens et des personnes option métiers de la sécurité », délivrée par l'université de Lille III ;
- Titre « Agent cynophile de sécurité », délivré par l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles, (avenue de la gare, 63390 Saint-Gervais d'Auvergne) ;
- Titre « Agent de surveillance en sécurité privée », délivré par « Formaplus 3B », (11, 13 avenue de la République, bât C, 69200 Vénissieux) ;
- Titre Professionnel « agent de sûreté et de sécurité privée », délivré par le ministère chargé de l'emploi ;
- Titre Professionnel « opérateur de station centrale de télésurveillance », délivré par le ministère chargé de l'emploi.
- Certification agent de sûreté et sécurité privée version du 16/09/2005 (A2SP) délivrée par l'AFPA.
- certificat « agent de prévention et de sécurité » délivré par la SARL Nouvelle Carrière Ouest depuis le 24 janvier 2008
- Agent de sécurité conducteur de chien délivré par le CENTRE CANIN DE CAST depuis le 24 janvier 2008
- Agent conducteur de chiens en sécurité privée délivré par Formaplus 3B depuis le 6 juillet 2008
- Agent qualifié de sécurité et de prévention délivré par le Syndicat National des Organismes de Formation en Prévention et en Sécurité (SNOFOPS) depuis le 6 juillet 2008

**NB:** la Mention complémentaire « sûreté des espaces ouverts au public » qui est une formation complémentaire à un CAP est considérée comme conférant la preuve de l'aptitude professionnelle à son détenteur, dans la mesure où l'essentiel des connaissances et savoir faire exigés par les articles 2 et 10 du décret n° 2005-1122 y figure et puisque la formation comprend plusieurs centaines d'heures d'enseignement. Existe également une Mention complémentaire Sécurité civile et d'entreprise, plus axée sur la lutte contre les sinistres, qui ne vaut pas aptitude professionnelle pour exercer un métier dans le secteur de la surveillance et du gardiennage.

## ANNEXE 2

Demandes de justifications pour reconnaissance de la qualification professionnelle des agents de sécurité privée ressortissants d'un Etat membre de l'UE

Décisions préfectorales relatives à la reconnaissance de l'équivalence des qualifications professionnelles	Prestations occasionnelles (article 5 de la Directive, article 6 de la loi)	Etablissement (article 13 de la Directive, article 5 de la loi du 12 juillet 1983)
Nombre de demandes de ressortissants communautaires adressées à la préfecture		
Nombre de décisions de vérification que le ressortissant a bien accompli à temps plein deux ans d'activité pendant les 10 dernières années		
Nombre de demandes de justification d'aptitude professionnelle		
Délai entre la demande et la décision de vérification		
Nombre de vérifications aboutissant à une décision positive		
Nombre de décisions aboutissant à une décision négative		
Délai entre la décision de vérification et la décision finale		

**Attestation d'aptitude professionnelle fournie par l'employeur  
(salariés des entreprises de sécurité privée)**

Cette attestation, délivrée par l'employeur, permet au salarié de se prévaloir de l'exercice continu d'une activité de sécurité privée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus ou de son exercice pendant 1607 heures durant une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus. Elle permet donc à l'agent embauché de satisfaire aux conditions préalables à l'embauche prévues à l'article 6 4° de la loi.  
L'attestation ne peut être délivrée par l'employeur que s'il a vérifié que le salarié était titulaire d'un contrat conclu conformément à la législation<sup>1</sup>.

**Je soussigné(e),**

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Dirigeant(e) ou gérant(e) de l'entreprise  
ou, par délégation, qualité du signataire : .....

Raison sociale de l'entreprise :  
.....

N° d'autorisation préfectorale de l'entreprise: .....

Adresse de l'établissement :  
.....  
.....

Téléphone : .....

**Atteste en application de l'article 12 du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 que**

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

**A exercé exclusivement l'une des activités suivantes :**

- Surveillance et gardiennage
- Surveillance et gardiennage avec un chien
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Sûreté aéroportuaire

✓ **Soit de manière continue entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus**

<sup>1</sup> L'article 6 de la loi n°83-629 subordonne la conclusion du contrat de travail à des observations favorables à l'embauche du préfet. Faute de transmission du contrat au préfet ou en cas d'opposition de celui-ci à l'embauche du salarié, toute activité effectuée en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ne peut être validée en tant qu'expérience professionnelle.



Préciser l'activité exercée par la personne et le (ou les) entreprise(s) l'ayant employée

.....  
.....

✓ **Soit pendant 1607 heures dans une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus :**

*Préciser si l'activité de surveillance et gardiennage a été effectuée avec un chien*

- pendant ..... heures dans mon entreprise

Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

- pendant ..... heures de travail pour le compte de l'entreprise :

.....  
Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

- pendant ..... heures de travail pour le compte de l'entreprise.....

.....  
Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

Période du ..... au ..... Activité exercée : .....

TOTAL supérieur ou égal à **1607** heures dans une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus

---

Si le salarié a exercé des missions de sécurité privée pour le compte de plusieurs employeurs, il sera remis tout document (fiche de paie, relevés de cotisation sociale, certificat de travail concernant les précédents emplois occupés...) permettant à l'employeur actuel de remplir l'attestation.

L'employeur atteste sous sa responsabilité de l'aptitude professionnelle du salarié.

*L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

Fait à ..... le .....

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature

**Cas particuliers pour la reconnaissance de l'aptitude professionnelle.**

□ Cas des agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique

L'exercice continu de la profession s'entend d'une **relation contractuelle ininterrompue** auprès d'un ou de plusieurs employeurs successifs pendant la période considérée.

L'octroi d'un mi-temps thérapeutique (décision accordant l'autorisation de travailler pour une durée inférieure à un temps plein pour des raisons de santé) entraîne les conséquences suivantes : à l'instar de ce qu'il advient en matière de droits à la retraite, **seul le temps de travail effectivement exercé peut être pris en compte** pour justifier par équivalence d'une aptitude professionnelle en matière de sécurité privée en application de l'article 11 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 et 8 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005.

En revanche, il est à noter que l'octroi d'un mi-temps thérapeutique n'entraîne aucune rupture dans le contrat de travail initial : l'exercice continu d'une activité n'est donc pas incompatible avec l'octroi d'un mi-temps thérapeutique.

□ Cas des stagiaires

Selon l'article L 211-1, le stagiaire d'une entreprise n'est pas lié par un contrat de travail : il n'a donc pas le statut de salarié. Il se distingue sur ce point de l'apprenti et du salarié en contrat en alternance. Par ailleurs, la loi du 31 mars 2006 a rendu obligatoire la rédaction d'une convention de formation qui définit les tâches qui sont accomplies par le stagiaire en fonction des objectifs de formation. Dès lors, même si le stagiaire accomplit un travail comparable à celui des salariés, il est dans l'entreprise pour apprendre et n'a pas d'obligation de production.

Les stages mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-1122 et du décret n°2005-1123 ne valent donc pas exercice effectif d'une activité professionnelle liée aux métiers de la sécurité et ne doivent donc pas être pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

## Déclaration d'aptitude professionnelle du dirigeant (Dirigeant des entreprises de sécurité privée)

Cette déclaration, renseignée par le dirigeant (dirigeants, gérants, associés d'une personne morale ou dirigeant indépendant si personne physique) permet à celui-ci de faire état de la direction continue d'une entreprise de sécurité privée mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 pendant une durée de deux ans et ce, entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus et ainsi de faire la preuve de son aptitude professionnelle conformément aux dispositions prévues au 8° de l'article 5 de la loi.

### Je soussigné,

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'époux (se) : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

Dirigeant ou gérant de l'entreprise : .....

N° d'immatriculation : .....

Adresse du siège social: .....

**Déclare en application de l'article 7 du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 avoir dirigé, en étant titulaire de l'agrément prévu à l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983<sup>1</sup>, une entreprise de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou de protection physique des personnes (au choix).**

de manière continue, pendant deux ans, entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus.

Préciser le type d'entreprise géré et à quel titre a été effectuée cette gestion :

.....  
.....

Période du .....20.. au .....20..      Dénomination du poste occupé : .....

Période du ..... 20.. au .....20..      Dénomination du poste occupé : .....

Préciser la date de nomination aux fonctions et la qualité du désignataire :

.....

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration

Fait le                   , à

Signature

### **Pièces justificatives à joindre**

*Seront remis tous éléments relatifs à l'entrée en fonction en tant que dirigeant ainsi que toutes pièces de nature à prouver la durée de celles-ci (fiches de paie, décisions de nomination, relevé de droits ASSEDIC, agrément délivré au titre de la loi du 12 juillet 1983 ...) et permettant d'attester de l'exactitude de la présente déclaration.*

**Rappel : l'article 441-7 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :**  
**1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;**  
**2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;**  
**3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.**

<sup>1</sup> Il ne peut être tenu compte au titre de l'expérience professionnelle de l'exercice d'une activité de dirigeant en méconnaissance des exigences de l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983

## ANNEXE 6

### **Accusé de réception des demandes relatives à la validation de l'expérience professionnelle au titre du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et salariés des entreprises de surveillance et gardiennage, transports de fonds, protection physique de personnes.**

Le Préfet du ...

Vu la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19,

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment son article premier,

Vu le décret n°2005-1122 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, notamment son article 7,

Vu la demande présentée le... par Monsieur/Madame (Nom et qualité du demandeur) en vue d'obtenir la reconnaissance de son expérience professionnelle en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 :

Considérant que le dossier de la présente demande comporte l'ensemble des pièces nécessaires requises par la réglementation en vigueur ;

#### Accuse réception

A Monsieur/Madame ... de sa demande et l'informe que le service chargé de l'instruction de son dossier est :

Désignation, Adresse postale (le cas échéant électronique)  
et le numéro de téléphone du service,

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Nom du demandeur

Adresse

ANNEXE 7

**ATTESTATION PREFERATORALE**

**Au vu des justifications produites, le préfet du département de ... atteste que :**

M.       M<sup>me</sup>       M<sup>lle</sup>

Nom (de Naissance) : .....

Nom d'époux (se) : .....

Prénom(s) : .....

Date et lieu de naissance : .....

**justifie de son aptitude professionnelle en qualité de dirigeant d'entreprise de :**

- surveillance et de gardiennage**
- transport de fonds**
- protection physique de personnes**

en application de l'article 7 du décret n° 2005-1122 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes

Cette attestation, de validité nationale, doit être conservée : elle permet à son titulaire de justifier de la condition d'aptitude professionnelle requise lors d'une nouvelle demande d'agrément conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983.

Fait à ..., le ...

Le préfet du département ...